

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**



Province de Québec

Municipalité de Saint-Herménégilde

Procès-verbal de la session régulière du conseil municipal de Saint-Herménégilde, tenue au Centre communautaire, au 776 rue Principale, le 14 août 2023, à 19 h 00, présidé par monsieur le maire, Steve Lanciaux, à laquelle assistaient les conseillers :

M. Robin Cotnoir	M. Michel Fontaine
Mme Marie-Soleil Poulin	M. Simon Normandin
M. Jean-Claude Daoust	M. Mario St-Pierre (absent)

Et madame la greffière-trésorière Johanne Le Buis.

2023-08-14-01 OUVERTURE DE LA SEANCE

Le quorum est atteint, la séance peut donc commencer.

2023-08-14-02 MODIFICATION E L'ORDRE DU JOUR

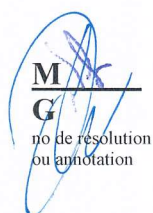
Madame la conseillère Marie-Soleil Poulin demande que soit modifié l'ordre du jour afin de spécifier tous les règlements qui seront adoptés.

2023-08-14-03 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR MODIFIE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour modifié.

- Ouverture de la séance
- Modification de l'ordre du jour
- Adoption de l'ordre du jour
- Période de questions
- Suivi des demandes
- Adoption des procès-verbaux du 10 et 25 juillet 2023
- Dépôt et Approbation des comptes
- Rapport du maire
- Rapport de la directrice générale
- Résolution
 - Vente d'une partie du lot 5 793 444
 - Don Tour Mont Hereford
 - Adoption REG. 330-1 modifiant le règlement de zonage REG. 237-14 (Règlement résiduel)
 - Adoption REG. 330-2 modifiant le règlement de zonage REG. 237-14 (Règlement distinct zone CO-1)
 - Adoption REG. 330-3 modifiant le règlement de zonage REG. 237-14 (Règlement distinct zone CO-5)
 - Adoption REG. 330-4 modifiant le règlement de zonage REG. 237-14 (Règlement distinct zone PR-1)
 - Adoption REG. 330-5 modifiant le règlement de zonage REG. 237-14 (Règlement distinct zone VI-3)
 - Adoption REG. 331-1 modifiant REG. 243 sur les usages conditionnels (Règlement résiduel)
 - Adoption REG. 331-2 modifiant REG. 243 sur les usages conditionnels (Règlement distinct zone VI-1)
- Dérogation 2023-01
- Régie Incendie
- RIGDSC et Hygiène du Milieu
- Forêt Hereford

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**



- Loisirs et ACTI-Sports
- Famille
- Culture
- Lacs et cours d'eau
- Divers
- Période de questions
- Autres sujets
- Levée de l'assemblée

Adoptée.

2023-08-14-04 PERIODE DE QUESTIONS

Des citoyens posent des questions concernant le règlement 331-2 de la zone VI-1.

2023-08-14-05 SUIVI DES DEMANDES

Aucun nouveau suivi.

2023-08-14-06 ADOPTION DES MINUTES DE LA SESSION DU 10 JUILLET 2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Michel Fontaine, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Simon Normandin et résolu à l'unanimité que les minutes de la session du 10 juillet 2023 soient acceptées et adoptées telles que rédigées.

Adoptée.

2023-08-14-07 ADOPTION DES MINUTES DE LA SESSION DU 25 JUILLET 2023

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Marie-Soleil Poulin, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Simon Normandin et résolu à l'unanimité que les minutes de la session du 25 juillet 2023 soient acceptées et adoptées telles que rédigées.

Adoptée.

2023-08-14-08 DEPOT ET APPROBATION DES COMPTES

La greffière-trésorière madame Johanne Le Buis, dépose la liste des comptes fournisseurs (125 705,72 \$), la liste des rémunérations et prélèvements versés en juillet 2023 et les états financiers mensuels de juillet 2023. Certains postes pourraient enregistrer des dépassements par rapport au budget qui seront financés à même le surplus général du présent exercice tel que décrit dans les rapports financiers remis à tous les conseillers.

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Marie-Soleil Poulin, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Michel Fontaine et résolu à l'unanimité que les comptes à payer présentés par madame la greffière-trésorière Johanne Le Buis soient payés.

Adoptée.

2023-08-14-09 RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le maire Steve Lanciaux relate que certains chemins ont été endommagés à la suite des pluies de juillet et que des vandales ont brisé la barrière du chemin Centennial.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**



2023-08-14-10 RAPPORT DE LA DIRECTRICE GENERALE

Madame la directrice générale Johanne Le Buis dépose les états financiers mensuels de juillet 2023, le rapport du mois de juin 2023 concernant l'eau potable et le traitement des eaux usées ainsi que le rapport des permis émis en juillet 2023.

2023-08-14-11 VENTE D'UNE PARTIE DU LOT 5 793 444

ATTENDU QUE la municipalité a accepté de vendre une partie du lot 5 793 444, représentant une superficie de 1 057,50 m² afin que le propriétaire du lot 5 792 586 puisse l'acquérir pour la somme de 1,00 \$ plus taxes, en plus de tous les honoraires et frais engendrés par cette transaction;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Michel Fontaine, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Robin Cotnoir et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la vente tel que proposé à l'acte de vente préparé par Me Timothy Leonard, notaire et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la municipalité, l'acte susmentionné.

Adopté.

2023-08-14-12 DONATION TOUR MONT HEREFORD

ATTENDU QUE Forêt Hereford souhaite répondre à la demande de ses membres, des citoyens de la MRC de Coaticook et de leurs visiteurs en construisant une tour au sommet du Mont Hereford pour une vue à 360 degrés tout en respectant la mission de conservation.

ATTENDU QUE pour ce faire Forêt Hereford a lancé une campagne de financement pour la construction de ladite tour prévue en 2024;

ATTENDU QUE le Mont Hereford est situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Herménégilde, que son sommet constitue l'un des points d'attraction touristique majeurs de Saint-Herménégilde;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Robin Cotnoir, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Simon Normandin et résolu à l'unanimité :

DE DONNER À Forêt Hereford, la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) pour soutenir le projet de la future tour au sommet du Mont Hereford.

En contrepartie de cette donation, la municipalité de Saint-Herménégilde aura la possibilité d'utiliser le palier supérieur de la tour pour y promouvoir la municipalité et le Mont Hereford. L'inscription sur le palier sera à l'usage exclusif de la municipalité mais fera l'objet d'un design à être conçu en partenariat avec Forêt Hereford et les concepteurs choisis par la municipalité et Forêt Hereford.

Adoptée.

**2023-08-14-13 ADOPTION DU REG. 330-1 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE
237-14 (REGLEMENT RESIDUEL)**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde a adopté un règlement de zonage, numéro 237-14;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Herménégilde désire encadrer la location à court

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**



terme de 31 jours et moins sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la municipalité peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite mettre à jour la définition du terme « résidence de tourisme » et souhaite ajouter la définition du terme « résidence principale de tourisme »;

ATTENDU QUE le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau*, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion avec effet de gel a été donné à la séance ordinaire du 13 mars 2023;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 29 mai 2023;

ATTENDU QUE la municipalité a, conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, affiché un avis public informant les personnes intéressées de leur droit de déposer une demande à l'égard d'une ou de plusieurs dispositions susceptibles d'approbation référendaire contenues au second projet de règlement;

ATTENDU QUE suivant cet avis public, la municipalité n'a reçu aucune demande valide;

ATTENDU QUE malgré ce qui précède, l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* prévoit que toute disposition ayant pour effet d'interdire l'usage « établissement de résidence principale » est réputé avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande;

ATTENDU QUE certaines dispositions du second projet de règlement visent à interdire l'usage « établissement de résidence principale » dans certaines zones de la municipalité et que ces dispositions sont donc réputées avoir fait l'objet d'une demande valide;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil adopte, en outre de tout règlement distinct contenant les dispositions ayant fait l'objet d'une demande valide, un règlement contenant les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide d'où l'adoption du présent règlement résiduel;

ATTENDU QUE le Règlement résiduel numéro 330-1 contient les dispositions du second projet de règlement numéro 330 dont celui-ci est issu qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Michel Fontaine et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde :

- **ANNULE** la résolution 2023-06-12-14 adoptée lors de la séance du 12 juin 2023.
- **ADOpte** le deuxième projet de règlement corrigé qui suit et qu'un avis soit envoyé à la MRC de Coaticook :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**



Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La définition d'établissement de résidence principale est ajoutée à l'article 2.7 « Terminologie » :

Résidence principale de tourisme: établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

On entend par résidence principale la résidence ou l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique dans ses correspondances officielles avec la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »;

Article 3

La définition de résidence de tourisme de l'article 2.7 « Terminologie » est remplacé par la définition suivante :

Résidence de tourisme : Établissement où est offert de l'hébergement touristique dans une habitation meublée, ne servant pas de lieu de résidence principale de la personne qui l'exploite tel que défini dans le terme « résidence principale de tourisme », dans lequel au moins une unité d'hébergement (chambre, suite, appartement, maison, chalet, etc.) est offerte en location à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs);

Article 4

L'article 32.3 de ce règlement de zonage, concernant le groupe commercial « 7. Établissement hôtelier », est modifié en ajoutant un alinéa à la suite de l'alinéa Établissement hôtelier non limitatif et ce comme suit :

- c. Établissement hôtelier limitatif résidentiel :**
- Résidence principale de tourisme.

Article 5

Les grilles des spécifications des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, CO-1, CO-2, CO-3, CO-5, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, PR-1, RC-2, VI-1, VI-2, VI-3, RF-1, RF-2 sont modifiées afin d'ajouter l'usage commercial 7. c. Établissement hôtelier limitatif résidentiel.

Dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, CO-2, CO-3, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, RC-2, VI-1, VI-2, RF-1, RF-2 l'usage 7. c. sera conditionnel donc dans les grilles un • sera indiqué pour renvoi aux règlements sur les usages conditionnels.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**



Article 6

Les grilles des spécifications des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, CO-1, CO-2, CO-3, CO-5 F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, VI-1, VI-2, RF-1, RF-2 et VI-3 sont modifiées concernant l'usage commercial 7. b. Établissement hôtelier non limitatif car dans ces zones l'usage sera prohibé donc dans les grilles un P sera indiqué.

Article 7

Les grilles des spécifications des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, RC-2, VI-1, VI-2, RF-1, RF-2 sont modifiées concernant l'usage commercial 7. a. Établissement hôtelier limitatif car dans ces zones l'usage sera conditionnel donc dans les grilles un • sera indiqué pour renvoi aux règlements sur les **usages** conditionnels.

Article 8

Il est inséré un article 8.9.4 dans ce règlement de zonage, concernant l'affichage pour les établissements hôteliers, qui se lit comme suit :

8.9.4 Affichage Touristique

Quiconque affiche, annonce ou publicise une offre d'hébergement touristique pour une résidence principale de tourisme ou une résidence de tourisme ainsi que pour tout type d'établissement d'hébergement touristique, est réputé mettre en location ladite résidence ou l'établissement et donc l'usage en question est réputé être effectif à ce moment.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2023-08-14-14 ADOPTION DU REG. 330-2 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 237-14 (REGLEMENT DISTINCT ZONE CO-1)

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde a adopté le règlement de zonage, numéro 237-14;

ATTENDU QUE le 8 mai 2023, la municipalité a adopté le premier projet de Règlement numéro 330 modifiant le Règlement de zonage 237-14 et ses annexes;

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement numéro 330, dont le présent règlement est issu, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2023;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 29 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toute disposition ayant pour effet d'interdire l'usage « établissement de résidence principale » est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**



ATTENDU QUE certaines dispositions du second projet de règlement visent à interdire l'usage « établissement de résidence principale » dans la zone CO-1 et que ces dispositions sont donc réputées faire l'objet d'une demande valide provenant de la zone CO-1 et de toute zone contiguë à celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que dans le cas où une demande valide a été reçue à l'égard d'une disposition du second projet de règlement, cette disposition ne peut être contenue que dans un règlement distinct du règlement résiduel et de tout autre règlement contenant une autre disposition qui a fait l'objet d'une demande valide;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Michel Fontaine, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Simon Normandin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde :

ADOPTE le Règlement distinct numéro 330-2 modifiant le Règlement de zonage 237-14 et ses annexes.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Dans la zone CO-1, l'usage commercial 7.c. Établissement hôtelier limitatif résidentiel est prohibé.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2023-08-14-15 ADOPTION DU REG. 330-3 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 237-14 (REGLEMENT DISTINCT ZONE CO-5)

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde a adopté le règlement de zonage, numéro 237-14;

ATTENDU QUE le 8 mai 2023, la municipalité a adopté le premier projet de Règlement numéro 330 modifiant le Règlement de zonage 237-14 et ses annexes;

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement numéro 330, dont le présent règlement est issu, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2023;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 29 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toute disposition ayant pour effet d'interdire l'usage « établissement de résidence principale » est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande;

ATTENDU QUE certaines dispositions du second projet de règlement visent à interdire

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**



l'usage « établissement de résidence principale » dans la zone CO-5 et que ces dispositions sont donc réputées faire l'objet d'une demande valide provenant de la zone CO-5 et de toute zone contiguë à celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que dans le cas où une demande valide a été reçue à l'égard d'une disposition du second projet de règlement, cette disposition ne peut être contenue que dans un règlement distinct du règlement résiduel et de tout autre règlement contenant une autre disposition qui a fait l'objet d'une demande valide;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Marie-Soleil Poulin, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde :

ADOpte le Règlement distinct numéro 330-3 modifiant le Règlement de zonage 237-14 et ses annexes.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Dans la zone CO-5, l'usage commercial 7.c. Établissement hôtelier limitatif résidentiel est prohibé.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2023-08-14-16 ADOPTION DU REG. 330-4 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 237-14 (REGLEMENT DISTINCT ZONE PR-1)

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde a adopté le règlement de zonage, numéro 237-14;

ATTENDU QUE le 8 mai 2023, la municipalité a adopté le premier projet de Règlement numéro 330 modifiant le Règlement de zonage 237-14 et ses annexes;

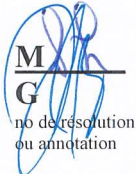
ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement numéro 330, dont le présent règlement est issu, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2023;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 29 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toute disposition ayant pour effet d'interdire l'usage « établissement de résidence principale » est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande;

ATTENDU QUE certaines dispositions du second projet de règlement visent à interdire l'usage « établissement de résidence principale » dans la zone PR-1 et que ces dispositions

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**



sont donc réputées faire l'objet d'une demande valide provenant de la zone PR-1 et de toute zone contiguë à celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que dans le cas où une demande valide a été reçue à l'égard d'une disposition du second projet de règlement, cette disposition ne peut être contenue que dans un règlement distinct du règlement résiduel et de tout autre règlement contenant une autre disposition qui a fait l'objet d'une demande valide;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Michel Fontaine, **APPUYÉ** par madame la conseillère Marie-Soleil Poulin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde :

ADOPTE le Règlement distinct numéro 330-4 modifiant le Règlement de zonage 237-14 et ses annexes.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Dans la zone PR-1, l'usage commercial 7.c. Établissement hôtelier limitatif résidentiel est prohibé.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2023-08-14-17 ADOPTION DU REG. 330-5 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 237-14 (REGLEMENT DISTINCT ZONE VI-3)

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde a adopté le règlement de zonage, numéro 237-14;

ATTENDU QUE le 8 mai 2023, la municipalité a adopté le premier projet de Règlement numéro 330 modifiant le Règlement de zonage 237-14 et ses annexes;

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement numéro 330, dont le présent règlement est issu, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2023;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 29 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toute disposition ayant pour effet d'interdire l'usage « établissement de résidence principale » est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande;

ATTENDU QUE certaines dispositions du second projet de règlement visent à interdire l'usage « établissement de résidence principale » dans la zone VI-3 et que ces dispositions sont donc réputées faire l'objet d'une demande valide provenant de la zone VI-3 et de toute

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**



zone contiguë à celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que dans le cas où une demande valide a été reçue à l'égard d'une disposition du second projet de règlement, cette disposition ne peut être contenue que dans un règlement distinct du règlement résiduel et de tout autre règlement contenant une autre disposition qui a fait l'objet d'une demande valide;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Simon Normandin et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde :

ADOPTE le Règlement distinct numéro 330-5 modifiant le Règlement de zonage 237-14 et ses annexes.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Dans la zone VI-3, l'usage commercial 7.c. Établissement hôtelier limitatif résidentiel est prohibé.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2023-08-14-18 ADOPTION DU REG. 331-1 MODIFIANT LE REGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 243-14 (REGLEMENT RESIDUEL)

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde désire encadrer la location à court terme sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Herménégilde a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage et de modifier son règlement sur les usages conditionnels;

ATTENDU QUE le projet de loi 67 et l'adoption de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

ATTENDU QUE les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi sont effectives à partir du 25 mars 2023 et que la municipalité a donné un avis de motion avec effet de gel le 13 mars 2023 concernant son règlement de zonage 237-14;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**



ATTENDU QUE la Municipalité souhaite donner la possibilité d'offrir la location de courte durée en faisant une distinction entre les établissements de résidence principale de tourisme et les établissements de résidences de tourisme;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mieux encadrer les établissements d'hébergement touristique;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 11 avril 2023, qu'un premier projet a été adopté le 8 mai 2023 et qu'une consultation publique a eu lieu le 4 juillet 2023;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil adopte, en outre de tout règlement distinct contenant les dispositions ayant fait l'objet d'une demande valide « un règlement contenant les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide » d'où l'adoption du présent règlement résiduel;

ATTENDU QUE le présent Règlement résiduel n° 331-1 contient les dispositions du second projet de Règlement n° 331 dont il est issu, qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide d'approbation référendaire;

II EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Michel Fontaine, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Simon Normandin, et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde adopte le deuxième projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 3.3 est modifié en ajoutant l'alinéa 14 de la façon suivante :

14. Un plan de l'aménagement intérieur du bâtiment démontrant la capacité d'accueil maximales du bâtiment ainsi qu'un document démontrant la capacité de l'installation septique;

Article 3

L'article 3.4 Tarif est modifié de la façon suivante :

Toute demande d'autorisation sur un usage conditionnel doit être également accompagnée d'un paiement d'un montant de 350,00\$. Le renouvellement d'une autorisation d'un usage conditionnel est de 50,00\$.

Article 4

Le chapitre 4 du règlement sur les usages conditionnels est modifié par l'ajout de la SECTION 6 : Résidence de tourisme, avant le Chapitre 5 Dispositions administratives, comme suit :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**



« SECTION 6 : ÉTABLISSEMENTS HOTELIERS LIMITATIFS

4.16 USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS PAR ZONE

Les dispositions de la présente section s'appliquent spécifiquement aux établissements hôteliers limitatifs résidentiels (résidences principales de tourisme) et non résidentiels (les auberges de moins de 5 chambres et les résidences de tourisme).

L'usage conditionnel d'un établissement hôtelier limitatif résidentiel, soit une résidence principale de tourisme peut être autorisé partout sur le territoire à l'exception des zones identifiées au règlement de zonage.

L'usage conditionnel d'un établissement hôtelier limitatif peut être autorisé seulement dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, RC-2, VI-2, RF-1, RF-2 selon la densité autorisée suivante:

- 11 établissements hôteliers limitatifs au total dans l'ensemble des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, CO-2, CO-3, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, RC-2;
- 4 établissements hôteliers limitatifs au total dans l'ensemble des zones RF-1 et RF-2;
- 15 établissements hôteliers limitatifs au total dans la zone VI-2.

4.17 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS

Pour cette section, l'obligation de permettre un usage conditionnel vise à :

Assurer une intégration harmonieuse des usages commerciaux hôteliers touristiques et la jouissance paisible des résidences principales.

4.18 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

Toute demande d'usage conditionnel visée à cette section doit être évaluée sur la base des critères suivants :

1. La résidence visée par la demande et ses aménagements tels que les terrasses, galeries, spas, piscines et foyers sont situés à au moins 20 mètres d'un autre bâtiment résidentiel sauf pour les zones VI-1 et VI-2 où la distance est de 3 mètres.
2. Le lot sur lequel dispose l'usage doit être au minimum de 4000 m² sauf pour les zones VI-1 et VI-2.
3. La propriété doit obligatoirement être accessible par un chemin public et ne doit pas être assujettie à une servitude de passage d'un autre terrain privé pour y accéder.
4. L'usage est autorisé seulement dans une résidence unifamiliale isolée.
5. Il doit y avoir au maximum 5 chambres à coucher. Le nombre maximum de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre à coucher.
6. En tout temps, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**



municipalité en cas de besoin. Si cette personne n'est pas présente sur le territoire de la municipalité, elle devra mandater quelqu'un et en informer la municipalité. Les informations suivantes devront être soumises à l'autorité compétente : Les coordonnées complètes (nom, adresse, téléphone) de la personne responsable joignable en tout temps.

Un engagement écrit du propriétaire ou requérant mentionnant qu'un document sur la réglementation municipale applicable sera disposé à la vue de tous dans la résidence de tourisme. Les coordonnées de la personne responsable devront être inscrites dans ce document.

7. Les aménagements tels que les terrasses, galeries, spas, piscines et foyers extérieurs sont autorisés seulement en cours latérales ou arrières et en retrait des terrains voisins. Ils sont aménagés de façon à limiter les vues directes sur les propriétés voisines ainsi que le bruit. L'usage ne doit pas avoir pour effet de perturber la quiétude du voisinage.

8. Le nombre de cases de stationnement sur le terrain doit être d'une case par chambre et être suffisant pour le nombre de locataires. L'usage ne doit pas avoir pour effet d'entraîner le stationnement sur rue ou de créer des nuisances sur la voie publique.

9. La capacité hydraulique de l'installation septique en place doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22).

10. La seule enseigne autorisée est celle de classification des établissements touristiques officielle de la CITQ et la superficie ne doit pas être supérieure à 0,5 m² ni être lumineuse.

11. Les équipements d'éclairage sont installés de façon à orienter la lumière vers le sol et n'incommodent pas les installations voisines.

12. Le nombre de bacs pour récupérer les déchets, le recyclage ou le compost est suffisant et disposé de façon à être accessible par les locataires. Aucune matière résiduelle ne doit être disposée à l'extérieur de ces bacs et les bacs ne doivent être au chemin que le jour de la cueillette.

13. La quiétude du voisinage doit être préservée et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant.

14. En sus des documents requis à l'article 3.3, la demande devra être accompagnée des documents suivants :

- Une preuve d'assurance responsabilité;
- Une copie du modèle de contrat de location;
- Une copie des règles à respecter par les locataires.

Article 5

L'article **5.2 POUVOIR DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATON** est remplacé par ce qui suit:

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment et environnement sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Herménégilde.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**



De plus, l'inspecteur peut recommander au conseil municipal, après deux (2) plaintes fondées prouvant une infraction aux règlements municipaux, aux lois et règlements provinciaux, tel que la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'un règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse un usage autorisé en vertu de ce règlement.

Article 6

L'article **5.3 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS** est remplacé par ce qui suit :

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

1. Si le contrevenant est une personne physique :
 - a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'une amende maximale de 5 000,00 \$ en plus des frais pour chaque infraction.
 - b. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000,00 \$ et l'amende maximale est de 20 000,00 \$ en plus des frais pour chaque infraction.
2. Si le contrevenant est une personne morale :
 - a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'une amende maximale de 10 000,00 \$ en plus des frais pour chaque infraction.
 - b. En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000,00 \$ et l'amende maximale est de 20 000,00 \$ en plus des frais pour chaque infraction.
3. Quiconque exploite un établissement d'hébergement touristique, ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement, à l'égard duquel l'enregistrement a été refusé, suspendu ou annulé commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000,00 \$ à 50 000,00 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000,00 \$ à 100 000,00 \$, dans les autres cas.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**



**2023-08-14-19 ADOPTION DU REG. 331-2 MODIFIANT LE REGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS 243-14 (REGLEMENT DISTINCT VI-1)**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde désire encadrer la location à court terme sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du Règlement numéro 331 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 243-14 afin de modifier les dispositions sur les critères d'évaluation d'une demande de résidence de tourisme dont le présent règlement est issu a été donné lors de la séance du conseil tenu le 11 avril 2023;

ATTENDU QUE le 12 juin 2023 la municipalité de Saint-Herménégilde a adopté le premier projet de Règlement numéro 331 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 243-14 afin de modifier les dispositions sur les critères d'évaluation d'une demande de résidence de tourisme;

ATTENDU QU'UNE consultation publique a été tenue à l'égard de ce règlement le 4 juillet 2023;

ATTENDU QUE le deuxième projet de Règlement 331 a été adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde le 10 juillet 2023;

ATTENDU QUE l'article 136 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que dans le cas où une demande valide a été reçue à l'égard d'une disposition d'un second projet de règlement, cette disposition ne peut être contenue que dans un règlement distinct du règlement résiduel et de tout autre règlement contenant une autre disposition qui a fait l'objet d'une demande valide;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Herménégilde a reçu une demande valide à l'égard du Règlement 331 provenant de la zone VI-1;

II EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust, **APPUYÉ** par madame la conseillère Marie-Soleil Poulin, et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde adopte le règlement distinct Règlement numéro 331-2 modifiant le règlement sur les usages conditionnels 243-14 afin de modifier les dispositions sur les critères d'évaluation d'une demande de résidence de tourisme dans la zone VI-1 (règlement distinct) et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

La section 6 du chapitre 4 du règlement sur les usages conditionnels tel que modifié par le règlement résiduel 331-1 est modifiée en ajoutant à la fin de l'article 4.16 l'alinéa suivant :

Malgré ce qui précède, l'usage conditionnel d'un établissement hôtelier limitatif peut aussi être autorisé dans la zone VI-1 selon la densité autorisée suivante;

- 10 établissements hôteliers limitatifs au total dans la zone VI-1.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde**



Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2023-08-14-20 DEROGATION 2023-01

ATTENDU QUE la demande 2023-01 concerne une demande de lotissement 2023-06-20-01 pour diviser le lot 5 792 072 et créer deux nouveaux lots 6 565 633 et 6 5656 632 soit un pour l'église et un pour le cimetière.

ATTENDU QUE le lotissement crée des non-conformités notamment quant aux marges de recul latérales pour le lot proposé 6 565 632 et pour l'une des lignes latérales à cause des pierres tombales qui sont à proximité du bâtiment;

ATTENDU QUE l'immeuble sis sur ce lot sera d'usage commercial et devra avoir des espaces de stationnement conformes au règlement de zonage 237-14 ainsi qu'une installation septique conforme.

ATTENDU QUE la demanderesse a déposé un nouveau plan de lotissement en date du **2 août 2023**;

ATTENDU QUE le déplacement des pierres tombales et l'exhumation ne sont pas une option souhaitable;

ATTENDU QUE le comité a étudié le dossier et considérant les énoncés ci-dessus ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Robin Cotnoir, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité que le conseil approuve la demande de dérogation et permette le lotissement tel que figurant au plan de la matrice fournie par la demanderesse en date du 2 août 2023.

Adoptée.

2023-08-14-21 REGIE INCENDIE

Monsieur le conseiller Michel Fontaine mentionne qu'à la prochaine réunion sera le 18 septembre à la caserne de Coaticook.

2023-08-14-22 REGIE RIGDSC ET HYGIENE DU MILIEU

Monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust indique que la prochaine réunion sera en septembre et que les problèmes de réception des boues sont terminés.

2023-08-14-23 FORET HEREFORD

Monsieur le maire Steve Lanciaux indique le vandalisme survenu en août.

2023-08-14-24 LOISIRS ET ACTI-SPORTS

Madame la conseillère Marie-Soleil Poulin mentionne que les événements du 19 août seront annulés s'il pleut.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
De Saint-Herménégilde


M
G
no de résolution
ou annotation

2023-08-14-25 FAMILLE

Pas de nouvelle.

2023-08-14-26 CULTURE

Monsieur le conseiller Michel Fontaine nous indique que la rencontre de la TCC aura lieu à Compton le 28 août à 17 h 00.

2023-08-14-27 LACS ET COURS D'EAU

Monsieur le conseiller Robin Cotnoir nous indique qu'il n'a pas de nouvelle pour le Lac Wallace.

2023-08-14-28 PERIODE DE QUESTIONS

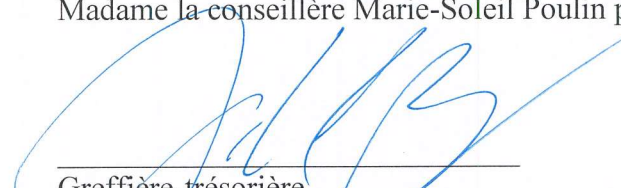
Questions sur l'affichage des résidences touristiques.

2023-08-14-29 AUTRES SUJETS

Aucun.

2023-08-14-30 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Madame la conseillère Marie-Soleil Poulin propose la levée de l'assemblée à 19 h 56.



Greffière-trésorière



Maire

Je, Steve Lanciaux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.